

LEYTON

GUIDE 2024

CRÉDIT D'IMPÔT RECHERCHE

*Notre Directrice adjointe Conseil vous livre
les méthodes et bonnes pratiques de nos experts*



Empower your future

TABLE DES MATIÈRES

1. LE CIR, PILIER DES DISPOSITIFS DE SOUTIEN À LA R&D	03
2. LES ESSENTIELS À CONNAÎTRE	04
3. LES ACTIVITÉS ÉLIGIBLES	07
4. COMMENT CALCULER ET DÉTERMINER LE MONTANT DE CIR?	09
5. COMMENT LE DÉCLARER ET L'UTILISER?	19
6. COMMENT RÉDIGER LE DOSSIER TECHNIQUE POUR SÉCURISER LE CIR? ...	21
7. COMMENT GÉRER LE CONTRÔLE FISCAL?	25

1. LE CIR, PILIER DES DISPOSITIFS DE SOUTIEN À LA R&D

La Recherche et l'Innovation, piliers essentiels de la croissance économique française

Dans une économie de plus en plus centrée sur la connaissance, l'innovation et la recherche constituent des paramètres essentiels de la croissance économique. Ce sont des paramètres d'autant plus essentiels pour la préparation de l'avenir que les besoins d'innovation vont croître, notamment pour faciliter les transitions digitale et écologique.

En raison des externalités positives qui caractérisent les activités innovantes, les gouvernements s'efforcent de mettre en œuvre des politiques publiques visant à la soutenir et à l'accélérer.

De manière schématique, plusieurs canaux à travers lesquels se transmettent les effets des incitations fiscales en faveur de l'innovation sont à noter :

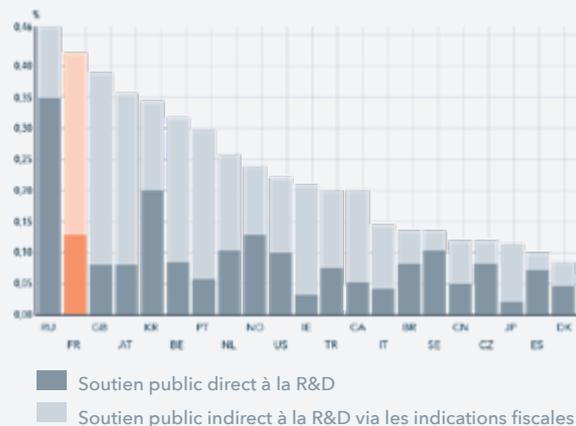
- la **quantité** et la **qualité d'innovation** - c'est le cas pour le CIR qui vise à accroître les dépenses de R&D des entreprises ;
- la **localisation géographique** des activités d'innovation, au plan international comme national - c'était le cas pour les exonérations prévues en faveur des entreprises des pôles de compétitivité ;
- la prise en compte du **cycle de vie** et de l'âge des entreprises - c'est le cas du dispositif Jeunes entreprises innovantes (JEI), ouvert aux entreprises jusqu'à huit ans après leur création ;
- le niveau de **formation** - par exemple le volet « Jeunes docteurs » du CIR.

Des dispositifs de soutien à l'innovation parmi les plus généreux

Le panorama des incitations fiscales conduit à estimer leur montant à près de **7,25 Md€ pour 2021**. Dans un ensemble d'une quinzaine de dispositifs d'aides fiscales à l'innovation, le CIR / CII représente plus de **90% du coût total**.

La fiscalité de l'innovation et de la recherche se caractérise par conséquent, sur la période, par sa stabilité. Ces dispositifs incitatifs permettent à la France de se positionner en 2020 et selon l'OCDE à la 2ème position mondiale en termes de soutien public indirect à la R&D des entreprises via les incitations fiscales, derrière le Royaume-Uni.

Soutien public à la R&D des entreprises au PIB dans le monde en 2020 (en%)¹



1. Le crédit d'impôt recherche, dispositif de soutien à la R&D des entreprises - état de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en France n°16 (enseignementsup-recherche.gouv.fr)

2. LES ESSENTIELS À CONNAÎTRE

Créé en 1983, le CIR est un dispositif qui vise à encourager l'effort de R&D des entreprises. Il s'agit du dispositif le plus généreux en Europe.

Toutes les entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles, qu'elles soient soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ou sur le revenu (IR) peuvent en bénéficier.

Ce crédit d'impôt nécessite quelques prérequis :

- Réaliser des activités de recherche et développement (R&D), localisées en France, au sein de l'UE ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen
- Identifier un ensemble de dépenses liées à ces activités de R&D puis calculer le crédit d'impôt associé qui représente 30% de l'assiette de dépenses éligibles
- Pouvoir justifier a posteriori de la nature et la matérialité des activités de R&D

Le CIR est calculé par année civile, et la date de dépôt dépend de la date de clôture de l'exercice comptable de l'entreprise.

Les dates clé du dispositif

Depuis sa création en 1983, le dispositif a connu plusieurs modifications majeures :

- changement du mode de calcul en 2008 (basé sur une base en volume),
- apparition du CII en 2013,
- baisse du forfait des dépenses de fonctionnement calculé sur les dépenses de personnel -de 50% à 43%) en 2020,
- suppression du doublement des dépenses de sous-traitance engagées auprès d'organismes publics de recherche en 2022.

Récemment, deux nouveaux dispositifs ont vu le jour :

Le CiCo

(Crédit d'impôt en faveur de la recherche Collaborative) **en 2022**

Le C3IV

(Crédit d'impôt investissement industrie verte) **en 2024**



Le CIR en quelques chiffres

19 000

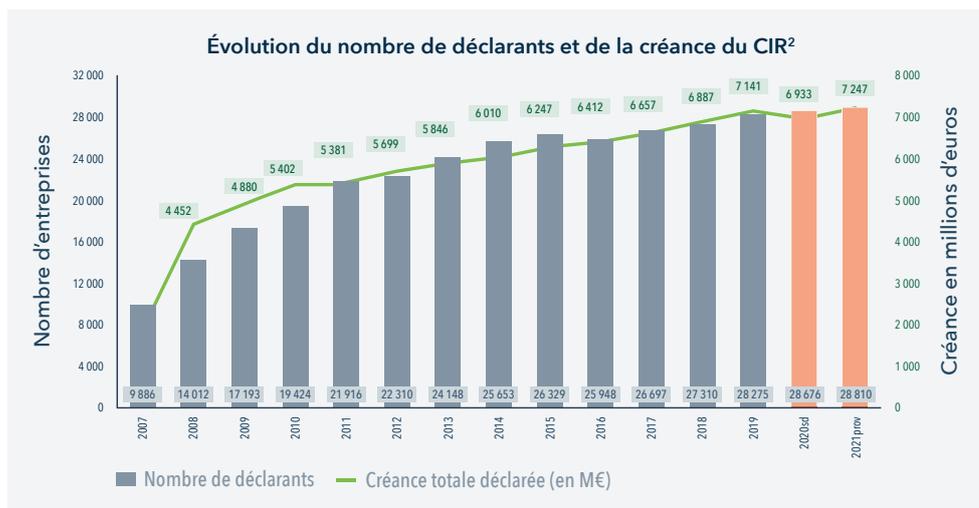
ENTREPRISES
DÉCLARANTES

6.8

MILLIARDS D'EUROS
DE CRÉANCE CIR

24

MILLIARDS D'EUROS
DE DÉPENSES ÉLIGIBLES



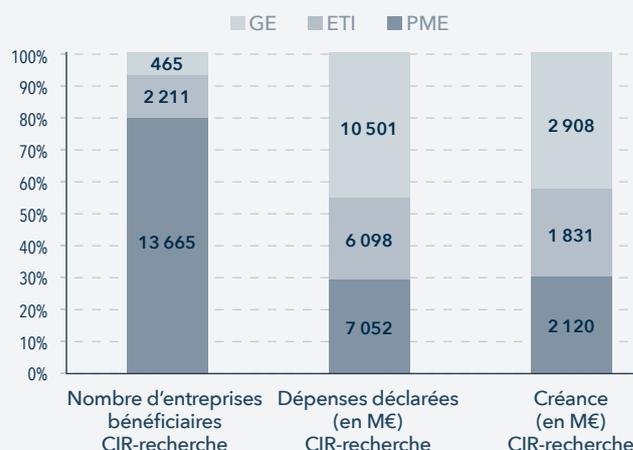
Le changement des modalités de calcul du CIR en 2008 a incité un nombre croissant d'entreprises, entre 2008 à 2012 à bénéficier du dispositif pour la première fois.

Cette croissance s'est poursuivie jusqu'en 2019 (augmentation de la créance d'environ 2,6% par an). La crise Covid et la baisse du taux des frais de fonctionnement ont entraîné une baisse de la créance en 2020 d'environ 410 M€.

En 2021, **84%** des entreprises déclarantes étaient des **PME** et recevaient 30% de la créance totale, tandis que les **Grandes Entreprises** ne représentaient que 2,8% des entreprises bénéficiaires, mais captaient près de **44%** de la créance totale.



Nombre d'entreprises bénéficiaires, dépenses et créance selon la catégorie des bénéficiaires pour l'année 2021³



2. [le-cr-dit-d-imp-t-recherche-en-2021---provisoire-30075.pdf](#) (enseignementsup-recherche.gouv.fr)
3. Op. cit.

Le référencement des Cabinets de Conseil CIR/CII

La Charte des Acteurs du conseil en CIR/CII est une approche animée par le **Médiateur des entreprises**, conçue en collaboration avec les acteurs du conseil et les entreprises clientes. Son objectif est d'optimiser le fonctionnement de la chaîne de l'innovation en établissant des critères de qualité et de responsabilité mutuelle.

Pour les entreprises innovantes, ce référencement est un gage de confiance dans la capacité des cabinets conseils à maintenir une **relation contractuelle responsable**. Les cabinets adhérents s'engagent à respecter un référentiel établi par les parties prenantes, incluant des représentants des cabinets conseil, des entreprises clientes et de l'administration. Ils sont évalués par le Médiateur des entreprises sur leur capacité à respecter ces exigences de manière constante et durable.

Ce référencement, d'une **durée de trois ans**, est accordé par l'Autorité de référencement après avis du Comité de référencement, composé équitablement de représentants des acteurs du conseil et des entreprises

clientes. Il fait l'objet d'un suivi annuel prenant en compte les retours des parties prenantes, l'adaptation des cabinets aux évolutions du référentiel, de leur environnement et de leur organisation.

La Charte repose sur **cinq critères fondamentaux** :

- // **Devoir d'information** : Le signataire s'engage à informer ses prospects et clients sur la Charte et à la rendre disponible.
- // **Devoir de sensibilisation** : Engagement à sensibiliser les entreprises clientes aux règles fiscales applicables au CIR/CII ainsi qu'aux obligations de conformité.
- // **Devoir d'alerte** : Engagement à alerter formellement les entreprises clientes sur les risques de remise en cause du CIR/CII et leurs conséquences en cas d'insuffisances.
- // **Devoir de protection** : Engagement à souscrire une assurance professionnelle couvrant les prestations fournies aux entreprises clientes.
- // **Devoir de communication** : Engagement à collecter et analyser les informations pour garantir le respect de la Charte et des pratiques en continu.

Les textes de référence

Le CIR est régi par un ensemble de textes réglementaires. Les grands principes sont détaillés dans **l'article 244 quater B** (II d bis et d ter) du **Code Général des Impôts** (CGI) et sont repris via la doctrine en vigueur par le biais des bulletins officiels des finances publiques - **BOFIP**.

La **déclaration CIR** (Imprimé n° 2069-A-SD) et sa notice sont disponibles sur le site des impôts.

D'un point de vue technique, **l'éligibilité des activités de R&D** est définie via la bulletin officiel des impôts (BOI-BIC-RICI-10-10-10-20 et BOI-BIC-RICI-10-10-10-25), qui délimite le périmètre des travaux éligibles en référence au **Manuel de Frascati** dont la dernière édition date de 2015.

Pour aider le contribuable à constituer ses déclarations, le **MESRI** met en ligne chaque année le **Guide CIR**.

L'ensemble des textes de références y sont d'ailleurs rappelés en annexe.



3. LES ACTIVITÉS ÉLIGIBLES

Les opérations de recherche éligibles au CIR se déclinent en **3 catégories : les activités de recherche fondamentale, de recherche appliquée et de développement expérimental.**

La définition des opérations de recherche éligibles au CIR s'appuie sur le **Manuel de Frascati**, qui constitue la référence internationale pour la définition du périmètre des activités de R&D.

Selon le Manuel de Frascati, les activités de R&D sont réalisées par le biais d'une **démarche scientifique structurée**, visant, à partir de l'état des connaissances et des savoirs existants, à formuler des hypothèses, rechercher, créer, expérimenter de nouvelles approches, théories, concepts, afin de **lever des difficultés ou problèmes identifiés**, l'ensemble de ces travaux conduisant à accroître la **somme des connaissances** et à capitaliser sur les résultats obtenus afin de les rendre génériques ou transférables à des problématiques similaires.

Recherche fondamentale

Il s'agit des « travaux expérimentaux ou théoriques entrepris principalement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements des phénomènes et des faits observables, sans envisager une application ou une utilisation particulière ».

« Les activités ayant un caractère de recherche fondamentale sont celles qui concourent à l'analyse des propriétés, des structures, des phénomènes physiques et naturels, en vue d'organiser, au moyen de schémas explicatifs ou de théories interprétatives, les faits dégagés de cette analyse ».

Recherche appliquée

La recherche appliquée consiste en « des travaux de recherche originaux entrepris en vue d'acquérir de nouvelles connaissances et dirigés principalement vers un but ou un objectif pratique déterminé ».

« Les activités de recherche appliquée sont celles qui visent à discerner les applications possibles des résultats d'une recherche fondamentale ou à trouver des solutions nouvelles permettant à l'entreprise d'atteindre un objectif déterminé choisi à l'avance. Le résultat d'une recherche appliquée consiste en un modèle probatoire de produit, d'opération ou de méthode ».

Développement expérimental

« Les activités de développement expérimental sont celles qui sont effectuées au moyen de prototypes ou d'installations pilotes, dans le but de réunir toutes les informations nécessaires pour fournir les éléments techniques des décisions, en vue de la production de nouveaux matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes, services ou en vue de leur amélioration substantielle.

Par amélioration substantielle, on entend les modifications qui ne découlent pas d'une simple utilisation de l'état des techniques existantes dans le domaine et qui présentent un caractère de nouveauté. »

Critères d'éligibilité

Pour être éligible au CIR, les opérations de R&D réalisées doivent relever d'une des 3 catégories décrites au-dessus. Pour pouvoir distinguer les activités de développement expérimental par rapport à des activités dites d'ingénierie classique, il est nécessaire de veiller à la mise en évidence de chacun des 5 critères suivants :

Nouveauté	Incertitude	Créativité	Systématisme	Transférable
démontrer l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques	le projet doit viser à lever un verrou technique dont la solution ne se trouve pas dans l'état de l'art	mise en œuvre de concepts nouveaux et/ou solution originale	les travaux de R&D doivent être planifiés	Les projets sont documentés en interne

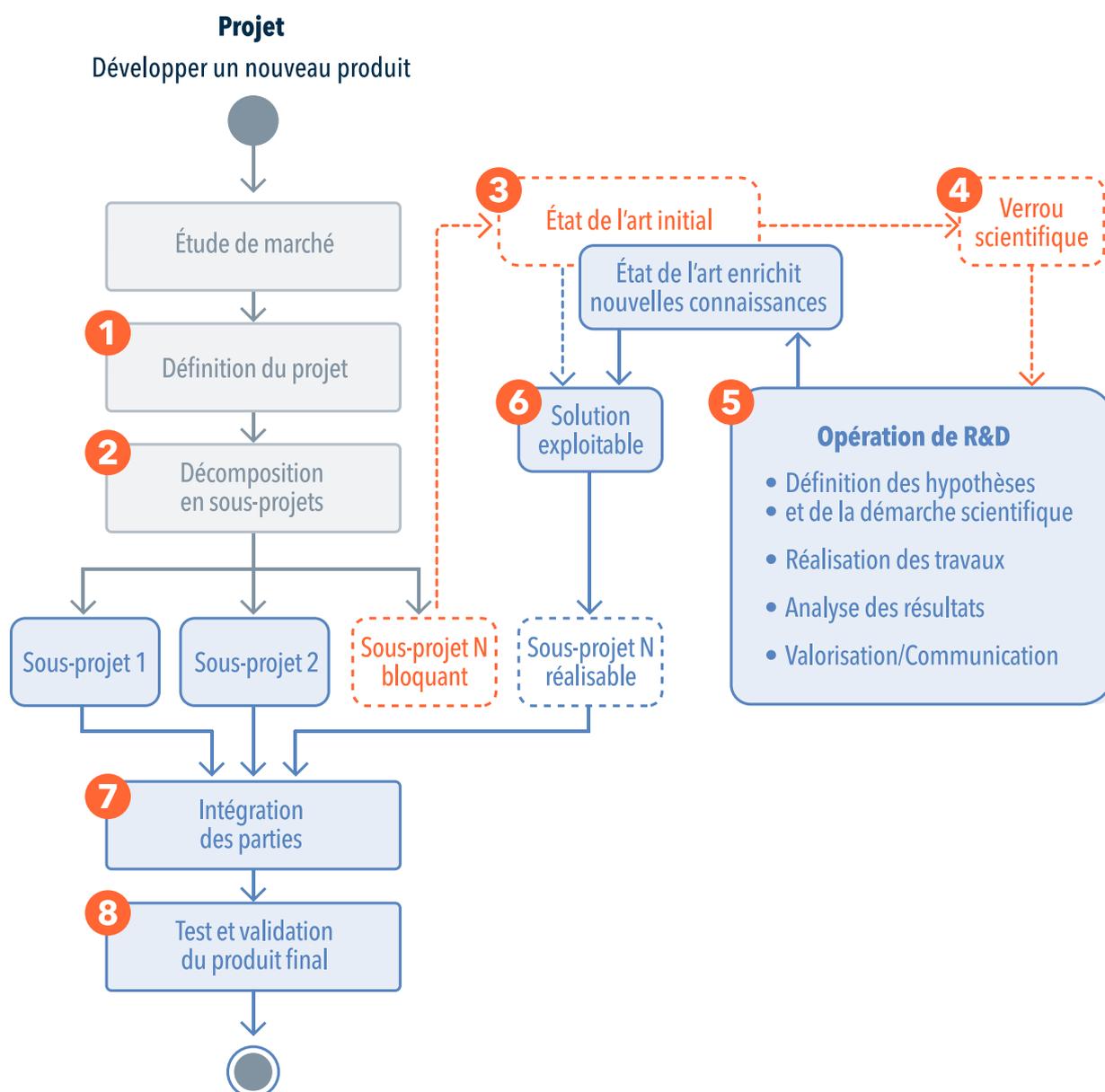
SYNTHÈSE

En synthèse, les opérations de R&D éligibles sont celles qui visent la **levée de verrous scientifiques ou techniques**. Cette difficulté est déterminée par l'élaboration de **l'état de l'art** ou état des techniques existantes. Cet état de l'art est « constitué par toutes les connaissances accessibles au début des travaux de R&D et utilisables par l'homme du métier normalement compétent dans le domaine en cause sans qu'il ait besoin de faire preuve d'une activité inventive ».

« L'état des techniques existantes constitue la référence permettant d'identifier l'incertitude scientifique et/ou technique que l'activité de R&D se donne pour objectif de résoudre. Il est donc circonscrit à un domaine précis et s'appuie sur les sources les plus pertinentes qui ne se limitent pas aux publications figurant dans des revues scientifiques. »

Or en pratique une opération de R&D ne correspond que rarement à un projet scientifique, qu'il soit interne ou commercial. La plupart du temps, **seule une partie du projet répond à la définition des activités éligibles**, il est donc nécessaire de pouvoir l'identifier et l'isoler du reste du projet.

La démarche d'identification des activités de R&D éligibles au CIR peut être résumée par le schéma suivant.



4. COMMENT CALCULER ET DÉTERMINER LE MONTANT DE CIR ?

LES DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les dépenses de recherche déclarées par les entreprises sont constituées de dépenses de plusieurs natures, la principale étant les rémunérations des personnels, la seconde étant la sous-traitance de R&D pour près de 13% des dépenses déclarées.



Salaires

Salaires bruts chargés / Au prorata des heures en R&D / Jeune docteur x2



Dotations aux amortissements

Dotations au prorata d'utilisation annuel en R&D



Fonctionnement

43% des salaires retenus + 75 % des dotations aux amortissements retenues (+100% jeune docteur)



Prestataires externes

Si agréé : 100% de la part R&D de la facture // Si non agréé : 0
⚠ doublement pour les organismes publics jusque 31/12/2021



Brevet

100% des frais de brevets : dépôt, maintien et défense



Veille technologique

Abonnements à des bases de données et revues techniques, congrès



Déductions

Subventions publiques et avances remboursables de R&D
Honoraires des cabinets Conseil

DÉPENSES DE PERSONNEL - CHERCHEURS ET TECHNICIENS

La définition dans les textes

Seuls les **chercheurs et techniciens de recherche**, travaillant en étroite collaboration avec les chercheurs peuvent être valorisés au CIR. Il est donc important de bien définir ces profils :

/// **Les chercheurs :** ils sont majoritairement titulaires d'un diplôme de niveau master/ingénieur au minimum ou d'un diplôme équivalent. Les doctorants salariés par l'entreprise sont ainsi inclus dans la catégorie des chercheurs. A noter que sont assimilés à des ingénieurs les salariés ou les dirigeants non-salariés qui, sans remplir les conditions de diplôme, ont acquis cette qualification au sein de leur entreprise. Par ailleurs, il n'est plus exigé que la qualification d'ingénieur, acquise par expérience professionnelle, ait fait l'objet d'une reconnaissance expresse par l'entreprise.

Les techniciens : ils travaillent en étroite collaboration avec les chercheurs et assurent le soutien technique indispensable aux travaux de R&D. A titre d'exemple, ils sont amenés à préparer les essais et expérimentations, les produits et matériaux nécessaires à ces essais, à assurer la surveillance et l'entretien des appareils au cours des travaux etc. Les stagiaires peuvent être assimilés à des techniciens de recherche.

En pratique

Il faut veiller à bien suivre les temps passés par chaque personne sur les tâches et les travaux ouvrant droit au CIR, par le biais d'outils de suivi des temps. Ce sont ces éléments qui permettent de calculer la quote-part des salaires et charges éligibles.

Les cotisations patronales obligatoires pouvant évoluer d'une année à l'autre, il est nécessaire de vérifier chaque année la liste définie par l'administration fiscale.

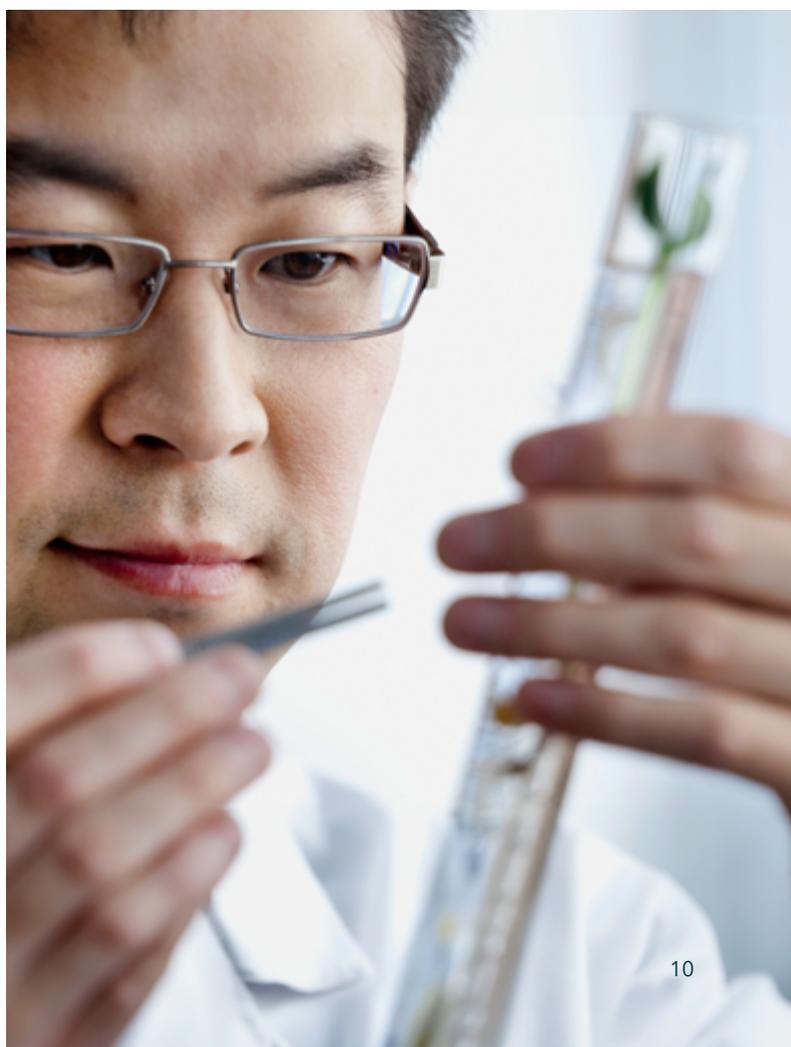
À noter

Les salariés mis à disposition peuvent, sous conditions, être valorisés au même titre que les salariés de l'entreprise. Il en est de même des intérimaires.

Les dépenses ouvrant droit au CIR sont ensuite calculées en prenant en compte les salaires bruts chargés du personnel, au prorata du temps consacré aux travaux de R&D : salaire, primes et avantages en nature, ainsi que les charges patronales obligatoires.

L'avis de l'expert

Ce n'est pas tant le calcul des rémunérations éligibles que le profil du personnel valorisé qui est particulièrement challengé. Il faut donc veiller à pouvoir justifier de la fonction effective du personnel, notamment si ce personnel est partiellement dédié aux travaux de R&D et du rôle de chaque personne valorisée. Cette analyse peut se faire à la fois par le biais des diplômes, de l'expérience ou de tout autre élément de justification tangible.



DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS

La définition dans les textes

L'amortissement est la constatation comptable et annuelle de la perte de valeur des actifs d'une entreprise subie du fait de l'usure, du temps ou de l'obsolescence d'un achat. L'amortissement permet d'étaler le coût d'une immobilisation sur sa durée d'utilisation et permet ainsi de constater, tous les ans, dans la comptabilité, la perte de valeur de la valeur comptable. L'amortissement enregistré chaque année vient donc en déduction du bénéfice imposable.

Les **dotations aux amortissements fiscalement déductibles** des équipements utilisés pour la réalisation d'un projet éligible au CIR peuvent être intégrées dans l'assiette des dépenses. Il peut s'agir de :

- /// Bâtiments, bien meubles (matériel ou logiciel) créés ou acquis à l'état neuf ou en crédit-bail ;
- /// Brevets acquis en vue de réaliser des opérations de R&D

En pratique

Lorsque le bien ou matériel est utilisé en utilisation mixte (R&D / autre utilisation), il est nécessaire de calculer la quote-part d'utilisation en R&D, le plus souvent au prorata du temps d'utilisation. Concernant les dotations aux amortissements de bâtiment, la quote-part peut être calculée au prorata de la surface utilisée en R&D.

Dans le cas de matériel en crédit-bail, il sera nécessaire de joindre à la déclaration de CIR l'attestation du crédit-bailleur, précisant le montant exact de la dotation en excluant la marge commerciale.



L'avis de l'expert

Une analyse fine est nécessaire pour pouvoir identifier dans un premier temps le matériel exclusivement dédié à des activités de R&D : 100% de la dotation annuelle peut ainsi être valorisée.

Il est ensuite intéressant d'identifier les postes affectés exclusivement à une personne (pour les stations de travail, PC, licences de logiciels, autre équipement utilisé exclusivement par une seule personne), le calcul du taux d'utilisation se faisant de manière individuelle.

Un point important lors de l'analyse de l'état des dotations : une entreprise peut immobiliser les biens qu'elle a elle-même créés : un banc de test, qu'elle a conçu, pour lequel elle a défini puis commandé des pièces mécaniques et instruments de mesure, soustraité une étude pour la réalisation d'une partie du banc etc. Elle pourra immobiliser le banc d'essais une fois terminé et valoriser tout ou partie de la dotation fiscale en fonction du taux d'utilisation en R&D.



DÉPENSES DE PERSONNEL - JEUNE DOCTEUR

La définition dans les textes

Un jeune docteur est une personne embauchée via un **premier CDI à l'issue de l'obtention de son doctorat**. Les dépenses de personnel de cette personne peuvent être prises en compte pour le **double de leur montant** pendant les **vingt-quatre premiers mois** suivant leur premier recrutement, sous deux conditions cumulatives :

- Le contrat de travail de ces personnes soit à durée indéterminée et la notion de premier recrutement est effective ;
- L'effectif du personnel de recherche salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente.

Le docteur s'entend par l'obtention d'une thèse de niveau Bac +8. Ne sont donc pris en compte que les titres et diplômes conférant le grade de docteur ou leur équivalent international (Ph.D...), excluant ainsi les diplômes d'État de docteur (médecine, pharmacie, vétérinaire, dentiste...).

En pratique

Il n'y a pas de contrainte de territorialité concernant l'obtention de la thèse qui peut être menée dans n'importe quel pays. La notion de CDI doit également être étudiée au regard de la compétence technique : un CDI conclu par un docteur pour exercer une activité de subsistance (secrétaire, vendeur, serveur...) n'est pas considéré comme un premier recrutement à un niveau d'activité équivalent à son diplôme et ne prive pas le docteur du bénéfice ultérieur de l'avantage « jeune docteur ».

Il peut arriver que le doctorant soit embauché dans la société dans laquelle il a réalisé sa thèse : un avenant au contrat initial est alors indispensable pour la reconnaissance de la qualité de docteur et le bénéfice du statut.



L'avis de l'expert

La présence de docteurs, et a fortiori de jeune docteur est doublement bénéfique : elle permet un bénéfice de CIR plus important, car le jeune docteur est comptabilisé à 400% de ses dépenses de personnel dans l'assiette éligible, mais elle permet également de faciliter les interactions public / privé car le jeune docteur est régulièrement amené à réaliser des publications scientifiques et à collaborer avec les laboratoires ou universités avec lesquels il a mené sa thèse. En outre, ces éléments représentent des indicateurs de recherche forts.



DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

La définition dans les textes

Les dépenses de fonctionnement sont calculées de manière forfaitaire. Elles permettent de couvrir les dépenses dites "support" aux projets de recherche: le personnel support et administratif, le consommable et les factures d'électricité, de chauffage, de location de locaux, ainsi que les activités de tous les services "annexes": direction, juridique et réglementaire, commercial, transport, entreposage, entretien et maintenance, sécurité et qualité, etc.

Elles représentent :

43%

DES DÉPENSES
DE PERSONNEL

75%

DES DOTATIONS FISCALES
AUX AMORTISSEMENTS

200%

DE DÉPENSES DE
JEUNES DOCTEURS

En pratique

Les frais de fonctionnement sont appliqués de manière automatique et ne nécessitent aucun justificatif.



L'avis de l'expert

Il arrive, dans le cadre de vérification des CIR, que les inspecteurs demandent à fournir les factures couvrant les frais de fonctionnement. Il ne faut pas hésiter à rappeler leur caractère forfaitaire !



OPÉRATIONS CONFIÉES À DES ORGANISMES AGRÉÉS

La définition dans les textes

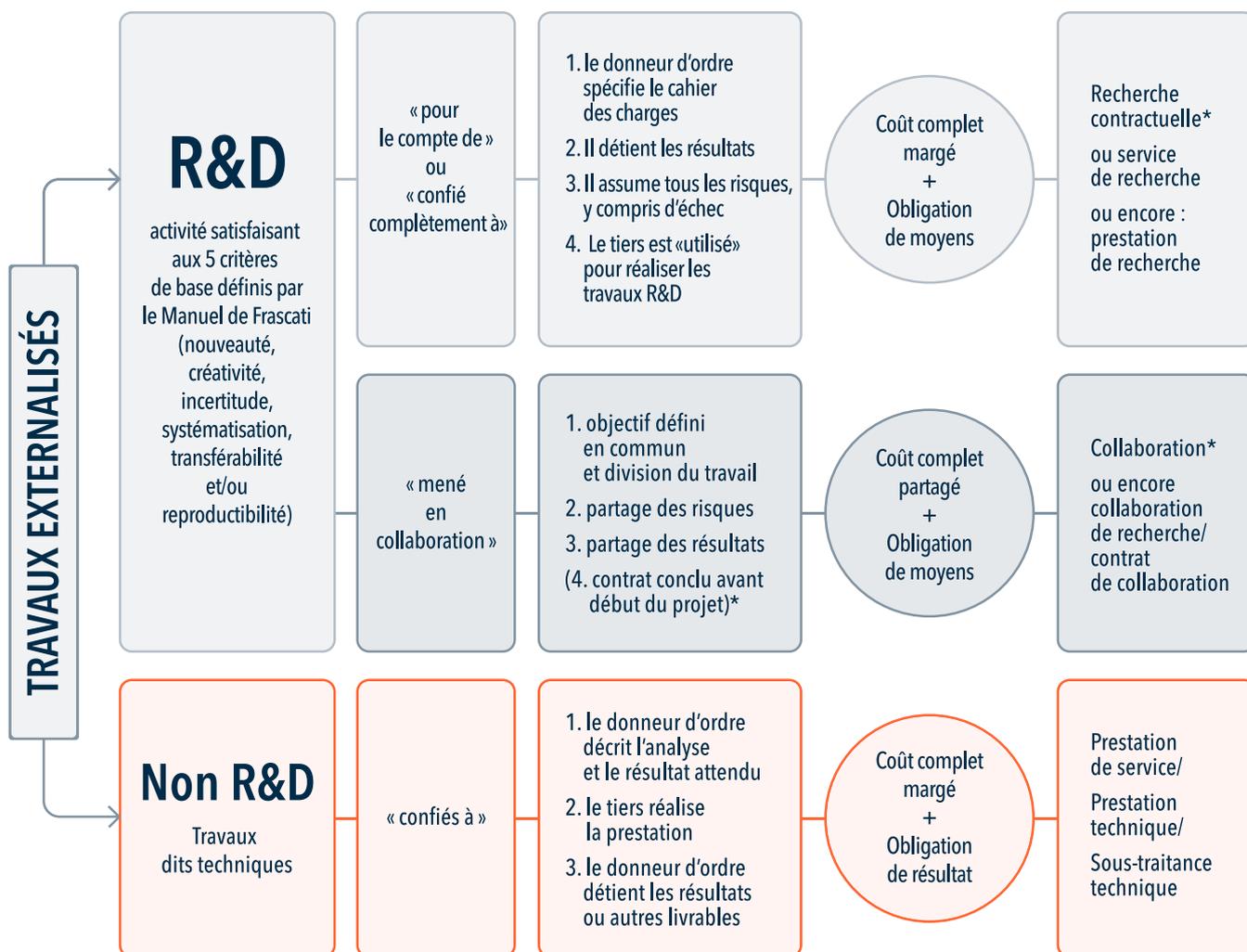
Les sociétés peuvent recourir à des prestataires externes pour leur confier tout ou partie de leurs travaux de R&D. Sous conditions, les factures associées peuvent être retenues dans l'assiette de dépenses éligibles :

- **Le sous-traitant doit être localisé en France**, dans un État membre de l'Union européenne ou de l'**Espace économique européen** (UE, Norvège et Islande)
- **Le sous-traitant, qu'il soit organisme public ou privé, doit être agréé au CIR**. Cet agrément est accordé par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MESR) via l'examen d'un dossier d'agrément ; ce dossier doit présenter un projet de R&D, prouvant la capacité du sous-traitant à conduire des travaux de R&D. A noter que la demande et la constitution des dossiers d'agrément diffèrent en fonction de l'entité demandeuse. La liste des organismes agréés est régulièrement mise à jour sur le site du MESRI¹.
- **Le sous-traitant doit réaliser directement les travaux qui lui sont confiés**. Il doit assumer la coordination scientifique des travaux et fournir des livrables.

À noter

Toute première demande d'agrément doit être déposée entre le 1er janvier et le 15 mars de l'année en cours. Les demandes de renouvellement sont à déposer entre le 15 août et le 30 novembre de la dernière année pour laquelle l'agrément est valide. Les délais de traitement des dossiers restent longs : 8 mois en moyenne

Les deux types de relations contractuelles régissant l'externalisation d'opérations de R&D (chemins gris) par opposition aux prestations de service pour des travaux ne relevant pas de la R&D (chemin orange).



*Conditions rarement réalisées par les parties au contrat, souvent la collaboration démarre avant la signature du contrat.

En pratique

Il est possible pour un donneur d'ordre de valoriser des travaux qui ne sont pas de la R&D à condition que ces travaux confiés soient indispensables à la poursuite de projets eux-mêmes éligibles au CIR. Cette position a été confirmée en 2020 par une jurisprudence du 22 juillet 2020 (n°428127) indiquant que «lorsqu'une entreprise confie à un organisme mentionné au d ou au d bis du II

de l'article 244 quater B du code général des impôts l'exécution de prestations nécessaires à la réalisation d'opérations de recherche qu'elle mène, les dépenses correspondantes peuvent être prises en compte pour la détermination du montant de son crédit d'impôt quand bien même les prestations sous-traitées, prises isolément, ne constitueraient pas des opérations de recherche».

L'avis de l'expert

Il est nécessaire de pouvoir justifier de la nature des dépenses sous-traitées, et notamment du caractère indispensable des activités confiées au sous-traitant vis à vis du projet mené. Ce poste de dépenses étant régulièrement challengé, il faut veiller à conserver l'ensemble des justificatifs (commande, réponse à appel d'offre, factures, livrables) et à préparer une synthèse des travaux confiés à annexer au dossier justificatif.

Dans le cas de collaborations de recherche, les factures peuvent être prises en compte via le Crédit d'Impôt Recherche Collaborative qui a été instauré en 2022. Ce dispositif nécessite de réaliser un projet en collaboration avec un ORDC (organisme de recherche et de diffusion des connaissances) et est égal à 50% des dépenses éligibles pour les PME (40% pour les ETI et grandes entreprises).



FRAIS DE PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le brevet joue un rôle central pour soutenir l'innovation en protégeant les inventeurs du risque d'imitation. En cohérence avec leurs efforts de R&D, les entreprises françaises font partie des plus actives au monde en matière de dépôts de brevets : la France arrive en 6ème position des demandes déposées à l'Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle.

La définition dans les textes

Plusieurs types de dépenses peuvent être valorisées dans l'assiette de dépenses éligibles :

- /// **Les frais de prise de brevets ou de COV** : honoraires versés aux conseils en brevets d'invention et aux mandataires auprès de l'INPI (Institut national de la propriété industrielle), aux mandataires chargés du dépôt du brevet, les frais de traduction, les taxes diverses perçues au profit de l'INPI pour la délivrance de brevets et au profit des États étrangers ou des organismes internationaux qui assurent la protection de l'invention. Pour les COV, sont à prendre en compte les frais exposés pour la certification;
- /// **Les frais de maintenance de brevets ou de COV** : montant de la taxe annuelle pour le maintien en vigueur des titres et les rémunérations versées en France et à l'étranger aux conseils et aux mandataires chargés de la surveillance des brevets et du paiement de la taxe annuelle de maintien en vigueur.
- /// **Les dotations aux amortissements des brevets ou de COV** : il s'agit des dotations fiscalement déductibles des brevets ou des COV acquis en vue de réaliser des opérations de R&D et non en vue de leur industrialisation en l'état. Ces dépenses doivent correspondre à des opérations localisées au sein de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (UE, Norvège et Islande).

- /// Les frais de défense de brevets ou de COV : dépenses exposées dans le cadre d'actions en contrefaçon menées par les entreprises, frais de justice, dont les émoluments des auxiliaires de justice (avocats, experts judiciaires), les dépenses de personnel supportées par l'entreprise au titre de la défense des brevets;
- /// Les frais d'assurance de brevets ou de COV : primes et cotisations ou la part des primes ou cotisations afférentes à des contrats d'assurance de protection juridique prévoyant la prise en charge des dépenses exposées dans le cadre de litiges portant sur un brevet ou un COV dont l'entreprise est titulaire - ces dépenses sont plafonnées à 60 000€ par an.

Sont toutefois exclus les frais relatifs aux dessins, modèles et marques de fabrique ainsi que les concessions de licences.

En pratique

Ces dépenses liées à la propriété intellectuelle entrent dans la base de calcul du CIR indépendamment du fait que les brevets et les COV soient consécutifs ou non à des opérations de R&D. Une entreprise peut donc bénéficier du CIR au titre des seules dépenses de prise ou de maintenance de brevets ou de COV.



L'avis de l'expert

La propriété intellectuelle est une dimension majeure de l'innovation. Même si le dépôt d'un brevet lors d'un projet ne rend pas systématiquement le projet éligible, les brevets sont néanmoins des indicateurs forts d'une activité d'innovation et/ou de R&D. Des procédures simplifiées de dépôt de brevet ont été instaurées depuis le 1er juillet 2023 : les entreprises peuvent désormais déposer une seule demande auprès de l'Office européen des brevets pour protéger une invention dans 17 pays de l'UE.



DÉPENSES DE VEILLE TECHNOLOGIQUE

La définition dans les textes

La veille technologique est un **processus de mise à jour permanent** ayant pour objectif **l'organisation systématique du recueil d'informations** sur les **acquis scientifiques, techniques** et relatifs aux produits, procédés, méthodes et systèmes d'information afin d'en déduire les **opportunités de développement**.

Cela passe par la participation à des salons, à des congrès, l'abonnement à des revues scientifiques, des logiciels de veille, des bases de données. Ces dépenses peuvent être retenues dans le CIR, sans contrainte de territorialité.

En pratique

Concernant les déplacements à des congrès scientifiques, peuvent être pris en compte pour le CIR :

- // Les achats d'abonnements, de revues ou de bases de données scientifiques,
- // Les frais d'inscription aux salons et conférences,
- // Le temps passé par les employés concernés aux salons et conférences,
- // Le temps passé en interne par du personnel pour l'analyse et le recueil d'informations scientifiques (valorisations sous conditions de justification des temps)

Il faut toutefois être en mesure de démontrer le lien entre la veille technologique déclarée et l'activité

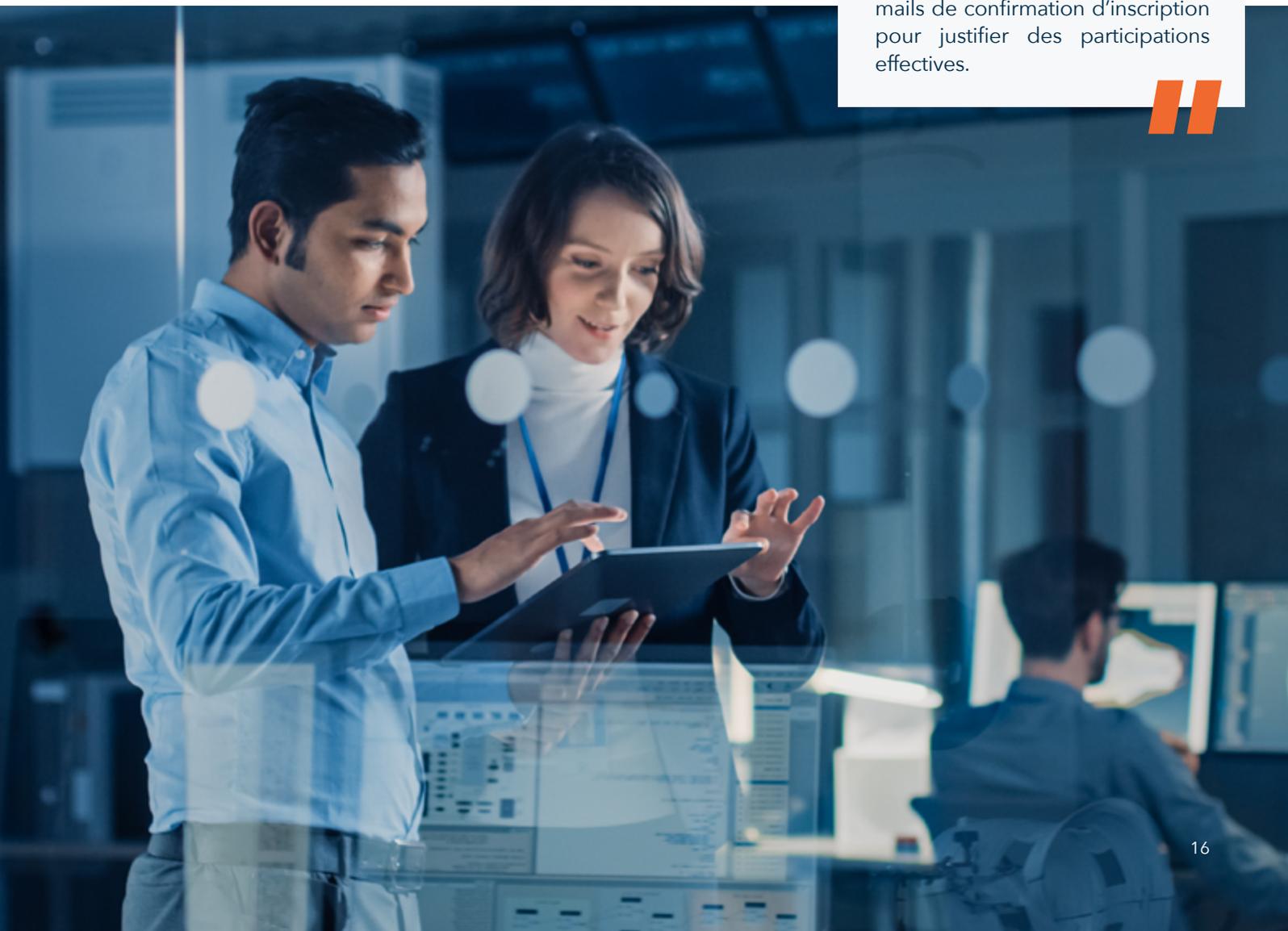
de recherche de la société, ou dans l'idéal lier la veille technologique à des projets de R&D valorisés.

Ces dépenses sont plafonnées à **60.000 € PAR AN**



L'avis de l'expert

Les conférences "en ligne" se sont fortement développées depuis la crise sanitaire. Les modalités de participation sont simplifiées et sont peu coûteuses (absence de frais de déplacement): il ne faut donc pas hésiter à multiplier les participations à ces conférences - webinaire qui peuvent être réalisées tout au long de l'année. Veiller à conserver les mails de confirmation d'inscription pour justifier des participations effectives.



NORMALISATION

La définition dans les textes

L'écriture des normes européennes ou françaises est faite lors de réunions de normalisation, où des organismes comme l'ISO ou l'AFNOR convoquent un panel d'experts du domaine concerné. Si une norme européenne sur les émissions de carburants doit être élaborée, par exemple, nul doute que l'organisme en charge de la norme, convoquera des experts des grandes marques automobiles européennes: Renault, Volkswagen, Peugeot etc. **La participation à ces réunions de normalisation occasionne des frais qui peuvent être remboursés** en partie via le CIR. Il n'y a **pas de plafond** à ces dépenses.

Seuls les comités officiels de normalisation peuvent être retenus dans le CIR, la liste est disponible sur le guide CIR du MESRI.

L'avis de l'expert

Bien que peu fréquentes, les dépenses de normalisation entrent dans la base de calcul du CIR indépendamment du fait qu'elles soient consécutives ou non à des opérations de R&D. Une entreprise peut donc bénéficier du CIR au titre des seules dépenses de normalisation.

En pratique

Seules sont éligibles les dépenses exposées par les entreprises à raison de leur participation aux réunions officielles des organismes de normalisation chargés d'élaborer les normes françaises, européennes et mondiales. Les dépenses à retenir sont :

- Les salaires et charges sociales afférentes aux périodes pendant lesquelles les salariés participent aux réunions officielles de normalisation ;
- Les autres dépenses exposées à raison de ces mêmes opérations, fixées forfaitairement à 30 % des salaires visés ci-dessus.

Ces dépenses sont retenues dans l'assiette de dépenses pour

50%
DE LEUR MONTANT



SUBVENTIONS PUBLIQUES / AVANCES REMBOURSABLES DE R&D

La définition dans les textes

Les **subventions publiques, remboursables ou non**, attribuées par l'Union européenne, l'État ou les collectivités territoriales à raison d'opérations ouvrant droit au CIR **doivent être déduites de la base de calcul** du crédit d'impôt **au prorata** de l'assiette correspondant aux opérations ouvrant droit au CIR et ce au titre de l'année ou des années au cours de laquelle ou desquelles les dépenses éligibles, que ces avances ou subventions ont vocation à couvrir, sont exposées.

Dans le cas des avances remboursables, le montant remboursé constitue une dépense de recherche éligible au crédit d'impôt calculé au titre de l'année

au cours de laquelle un remboursement est effectué, y compris dans l'hypothèse où aucune autre dépense de recherche ne serait exposée pendant l'année de remboursement. En cas d'échec du projet, l'avance n'est pas remboursée et se transforme en subvention. Le traitement de l'avance remboursable, déduite de la base du CIR lors de chaque versement et réintégrée au fil des remboursements, est donc fiscalement neutre.

Les deux types d'aides publiques, subventions et avances remboursables, sont ainsi logiquement traitées de la même manière du point de vue du CIR.

En pratique

Depuis la mise à jour du BOFIP en juillet 2021, les PZTI (prêt à taux zéro) doivent désormais être considérés comme des subventions, et être déduits de l'assiette des dépenses éligibles (et réintégrés comme avances remboursables lorsqu'ils sont remboursés).

L'avis de l'expert

Le Conseil d'Etat a statué en 2023 en précisant qu'une subvention publique s'entend par « toute aide versée à raison d'opérations ouvrant droit au crédit d'impôt par une personne morale de droit public ». Des précisions sont attendues sur ce point pour statuer définitivement sur la nature des subventions devant être déduites de l'assiette de dépenses du CIR.



CAS DES ORGANISMES AGRÉÉS AU CIR

La définition dans les textes

Les **sommes reçues** par les organismes de recherche agréés au titre de projets vendus et pour lesquels ces organismes déposent une déclaration CIR **doivent être déduites de l'assiette de dépenses**, afin d'éviter qu'une même catégorie de dépenses de recherche ne soit prise en compte à deux reprises.

L'avis de l'expert

Le courant jurisprudentiel évolue constamment, avec parfois des décisions du Conseil d'Etat qui sont contradictoires. Une veille active sur le sujet est conseillée afin de s'assurer du respect de la doctrine.

En pratique

L'organisme agréé qui déclare un projet client dans son propre CIR doit s'assurer de retraiter la part de la facture liée aux dépenses éligibles exposées pour la réalisation des opérations de recherche et non l'intégralité de la facture. Ce principe de calcul a été validé par le Conseil d'Etat en 2020 et porte sur des prestations de recherche.

Dans le cas où la commande ne porte pas sur une prestation de R&D, l'organisme agréé est en droit de ne pas déduire les sommes facturées, à condition d'être en mesure de démontrer de l'initiative des travaux, de la propriété des résultats et le fait d'engager des dépenses de recherche pour son propre compte (décision du Conseil d'Etat de juin 2021).

DÉPENSES DE CONSEIL

La définition dans les textes

Le montant des dépenses exposées par les entreprises auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du CIR est déduit des bases de calcul de ce dernier.

Les modalités de déduction des rémunérations versées à des intermédiaires diffèrent selon qu'elles sont déterminées proportionnellement au crédit d'impôt obtenu (success fees) ou qu'elles sont fixées de manière forfaitaire.

L'avis de l'expert

Conservez bien les contrats, éventuels avenants et les factures émises par votre Cabinet de Conseil.

Ces éléments seront demandés en cas de vérification par l'Administration Fiscale pour confirmer les montants déduits de l'assiette de votre CIR.

En pratique

Lorsque la rémunération allouée est fixe, l'entreprise doit déduire le montant des dépenses qui excède le plus élevé des deux montants suivants :

- 15 000 euros hors taxes ;
- 5% du total hors taxes des dépenses de recherche éligibles minoré des subventions publiques reçues en application de l'article 244 quater B, III du CGI.

À contrario, lorsque la rémunération est fixée proportionnellement au CIR généré, alors l'intégralité de ces sommes doit être déduite de l'assiette CIR.

5. COMMENT DÉCLARER ET UTILISER LE CIR ?

La déclaration du CIR se réalise par télédéclaration du formulaire cerfa 2069-A-SD et des annexes éventuelles (2069-A-1-SD relatif aux entreprises déclarant plus de 10M€ de dépenses, 2069-A-2-SD pour détailler les activités sous-traitées valorisées, 2069-A-3-SD pour le CiCo).

Pour les sociétés soumises à l'IS, la déclaration est déposée en même temps que le relevé de solde d'IS (au plus tard le 15 mai si clôture fiscale au 31 décembre).

Pour les sociétés soumises à l'IR, la déclaration est déposée en même temps que la déclaration annuelle de résultats, avant une date limite fixée chaque année par décret, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai.

Il est possible de déclarer le CIR de façon **rétroactive** dans le respect du délai légal de réclamation.

Exemple : une société soumise à l'IS et clôturant au 31 décembre 2024 peut déclarer le CIR 2021 jusqu'à la fin de l'année 2024.

DÉCLARATION ET COMPTABILISATION

Focus : Cas d'une société en intégration fiscale

Lorsque la société engageant des dépenses de R&D fait partie d'une intégration fiscale, **la société mère intégrante est substituée aux sociétés membres pour l'imputation** sur le montant de l'impôt sur les sociétés du groupe pour les dépenses de recherche dégagées par chacune des filiales (article 223 O, I-b

du Code général des impôts). En d'autres termes, la créance CIR remonte à la société mère qui l'impute sur l'impôt d'ensemble sur les sociétés ou en demande le remboursement. C'est donc cette société mère qui dépose les déclarations CIR (article 49 septies M de l'annexe III du Code général des impôts).

UTILISATION DE LA CRÉANCE

Imputation

L'imputation sur l'impôt dû par l'entreprise est la règle générale. Le CIR vient en déduction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses de recherche prises en compte pour le calcul du CIR ont été exposées.

Cette imputation se fait au moment du paiement du solde de l'impôt. Si le crédit d'impôt est supérieur à l'impôt ou si l'entreprise est déficitaire, le reliquat est imputé sur l'impôt à payer des trois années suivantes et, s'il y a lieu, restitué à l'expiration de cette période.

Remboursement

Le remboursement s'effectue via le dépôt du formulaire cerfa 2573-SD auprès du service des impôts des entreprises (SIE). Une procédure de remboursement immédiat est possible et concerne :

- Les **entreprises nouvelles** (l'année de création et les quatre années suivantes);
- Les entreprises ayant fait l'objet d'une **procédure de conciliation**, de **sauvegarde**, d'un **redressement** ou d'une **liquidation judiciaire** (ces entreprises peuvent demander le remboursement de leur créance non utilisée à compter de la date du jugement qui a ouvert ces procédures);
- Les **jeunes entreprises innovantes** (pendant la période où elles en remplissent les conditions);
- Les entreprises qui satisfont à la définition des **micros, petites et moyennes entreprises (PME) au sens communautaire** (moins de 250 salariés et CA inférieur à 50 M€ ou bilan inférieur à 43 M€).

À noter

Les entreprises créées depuis moins de 2 ans doivent déposer à l'appui de leur demande de remboursement, des justificatifs permettant d'établir la réalité de l'activité de recherche qu'elles exercent.

La demande de remboursement immédiat du CIR constitue une réclamation contentieuse qui peut parfois être conditionnée à la réalisation d'une procédure dite de « vérification sur pièce » par l'administration fiscale. Cette procédure requiert que les entreprises transmettent des informations. Ce n'est pas une vérification de comptabilité. Cette procédure est indépendante de la mise en place éventuelle d'un contrôle fiscal externe ultérieur.

Focus : statut de PME

Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture du bilan, dépasse le seuil de l'effectif ou les seuils financiers, cette circonstance ne lui fait perdre la qualité de PME que si elle se produit au titre de deux exercices consécutifs (BOI-BIC-RICI-10-10-50).

Mobilisation de créance et préfinancement du CIR

L'excédent des crédits d'impôt non encore imputés ou remboursés fait naître une créance sur l'État. Cette créance peut être cédée à titre de garantie ou remise à l'escompte auprès de n'importe quel établissement de crédit. Cette créance est incessible en contrepartie d'une dette que l'entreprise aurait envers le Trésor.

Le préfinancement permet aux entreprises de disposer d'un apport de trésorerie pour couvrir leurs dépenses de R&D dès l'année où elles sont engagées sans attendre l'année suivante pour se voir restituer la créance de CIR.

À noter

Il existe plusieurs organismes de financement permettant de bénéficier d'un préfinancement ou d'une mobilisation de créance. Certaines banques peuvent également être sollicitées.



6. COMMENT SÉCURISER LE CIR ?

Le CIR étant un dispositif déclaratif, il est nécessaire de pouvoir justifier de la nature des projets retenus et des dépenses associées. C'est tout l'enjeu du dossier justificatif, qui doit à la fois exposer l'ensemble des postes de dépenses, les calculs, présenter les pièces justificatives et décrire les projets de R&D selon une trame définie par le MESR.

Ce dossier doit se constituer **au fil de l'année** et les différentes pièces justificatives techniques et financières conservées et doit être constitué **chaque année**, même si les opérations de R&D se poursuivent d'une année à l'autre.

Le MESR propose chaque année sur son site une trame de dossier, incluant un feuillet Excel pour présenter les éléments financiers et un document d'aide pour l'élaboration du dossier technique.

LE DOSSIER JUSTIFICATIF EST COMPOSÉ DE PLUSIEURS PARTIES

La présentation de la société :

L'enjeu est de présenter l'activité de la société, ses indicateurs de R&D et la méthodologie utilisée pour la sélection des opérations de R&D ;

La présentation détaillée des opérations de R&D :

Plusieurs fiches descriptives sont proposées en fonction de la nature du projet (essais cliniques, projet informatique, projet mené dans un établissement d'enseignement supérieur etc) ;

Des annexes financières :

Ensemble des factures de veille, de brevet, de sous-traitance, d'achat du matériel, les bulletins de paie, la copie des diplômes du personnel, les fiches de poste, les contrats de subvention et l'extrait des comptes associés, etc.

Chaque opération de R&D doit donc être détaillée, l'enjeu étant de démontrer au travers de l'argumentaire de la présence des critères d'éligibilité. Ces synthèses techniques sont constituées de plusieurs parties :

L'Opération R&D dans le cadre de l'activité de l'entreprise

L'objectif est de présenter l'opération de R&D dans le contexte du projet et les motivations à l'origine du projet: demande de nouvelles performances ou de nouvelles fonctionnalités, résolution de problèmes ou d'insuffisances constatées sur les solutions existantes, etc.

Indicateurs de recherche

Cette partie doit mettre en évidence tous les indicateurs forts ou faibles pouvant justifier de la R&D: publication ou communication dans des congrès ou journaux, participation à l'encadrement de thèses (dont contrats CIFRE), à des collaborations scientifiques avec des organismes publics, participation à un projet collaboratif subventionné par la France et/ou l'Union européenne, dépôt de brevets ou de logiciels (APP), enveloppe Soleau, etc.

L'avis de l'expert

Cette section est la seule du dossier où il est possible d'expliquer des enjeux non techniques liés au projet. Il ne faut pas hésiter à expliquer les motivations à l'origine des travaux de R&D.

L'avis de l'expert

Ne pas oublier de citer les références complètes des indicateurs (publication, référence des brevets, nom complet des conférences, lieu et date etc. Cela permet à un expert de pouvoir s'y référer en cas de besoin.

Objet de l'opération R&D

Cette partie doit permettre de **justifier la nécessité d'engager des travaux de R&D**. Elle est composée de plusieurs sous-parties :

- Les objectifs techniques et scientifiques de l'opération
- L'état de l'art: c'est la partie la plus importante du dossier! Les connaissances existantes et accessibles au début des travaux sont décrites afin d'expliquer les limites de ces connaissances et de justifier en quoi cet état des connaissances existantes ne permet pas de surmonter les problèmes scientifiques ou techniques exposés. L'état de l'art doit être **référéncé** (bibliographie complète)
- Les limites techniques à lever, ou verrous techniques: ces verrous ne doivent pas avoir donné lieu à des solutions accessibles dans la littérature.

L'avis de l'expert

Attention à présenter uniquement des éléments techniques et scientifiques! Les aspects commerciaux, de réduction de coûts, les aspects fonctionnels et « produits »: design, ergonomie, etc. doivent être écartés. L'objectif de travaux de R&D n'est pas de développer un nouveau produit pour un marché donné mais d'apporter des solutions à des problèmes scientifiques ou techniques.

Par ailleurs, l'analyse des connaissances existantes n'est pas une étude de marché. Une description des limites des solutions existantes ou concurrentes ne permet pas de justifier un manque actuel dans les connaissances ou les savoir-faire. De la même manière, les difficultés ou verrous dus à un manque de compétence interne, un défaut d'organisation, un manque de formation, de connaissances ou de savoir-faire liés aux individus et non à la communauté scientifique, ou encore des dérives budgétaires, ne sont pas des problèmes pertinents d'un point de vue R&D et ne doivent pas apparaître dans ce paragraphe.

Contribution scientifique technique ou technologique

Cette partie permet de **présenter les résultats de l'opération de R&D** de l'année, de résumer les contributions apportées représentant un **écart significatif** par rapport à la connaissance et à la pratique généralement répandue dans le domaine considéré et de présenter en quoi les connaissances apportées au sujet considéré présentent un progrès par rapport à l'état des connaissances actuelles. (savoir / savoir-faire nouveau créé)

L'avis de l'expert

Préciser également en quoi les connaissances acquises ou créées sont génériques et réutilisables, notamment si les résultats ne sont pas diffusés en externe. Il est important de justifier la manière dont ces connaissances sont diffusées/accessibles en interne, car l'enjeu est de pouvoir capitaliser sur les connaissances et savoir-faire créés afin d'être utilisés dans d'autres projets.

Ressources humaines

Cette partie permet de lister l'ensemble du **personnel** ayant travaillé sur l'opération de R&D sur l'année et de préciser le **rôle** de chaque intervenant et leurs **contributions** techniques/scientifiques sur l'opération de R&D. Préciser le caractère indispensable des faibles contributions. (quelques jours sur l'année)

L'avis de l'expert

Cette partie particulièrement étudiée. Il faut veiller à bien justifier les faibles et fortes contributions techniques et à décrire précisément le rôle des participants, notamment pour les personnes dont le diplôme initial n'est pas en lien avec la nature des travaux menés.

Description de la démarche suivie et des travaux réalisés :

Cette partie permet :

- ✓ **Justifier l'éligibilité** des travaux entrepris sur l'année ainsi que le temps passé déclaré ;
- ✓ Argumenter en quoi la démarche de R&D est **reproductible** : documentation, généricité de l'approche et des hypothèses, transférabilité de la solution sur d'autres projets, etc ;
- Identifier et décrire les **phases principales** de l'opération de R&D au sein du (ou des) projet(s) concerné(s). Indiquer quels travaux sont inclus dans l'opération de R&D déclarée au CIR l'année considérée et quels travaux sont exclus.
Ex. : Avant-projet, étude préliminaire, conception, maquettage, simulation, essais, etc ;
- ✓ **Illustrer** autant que possible cette section : photos, schémas, plans, graphiques, captures d'écrans, etc ;
- ✓ Décrire **l'avancement** des travaux de R&D au début et à la fin de l'année considérée (Si le projet est pluriannuel).



L'avis de l'expert

Cette partie est primordiale pour la compréhension de l'opération de R&D. Il est nécessaire de bien détailler le raisonnement scientifique et la démarche théorique et/ou expérimentale développés : hypothèses considérées, démarche et raisonnements appliqués, outils et protocoles utilisés, expérimentations, prototypes, essais réalisés, etc.



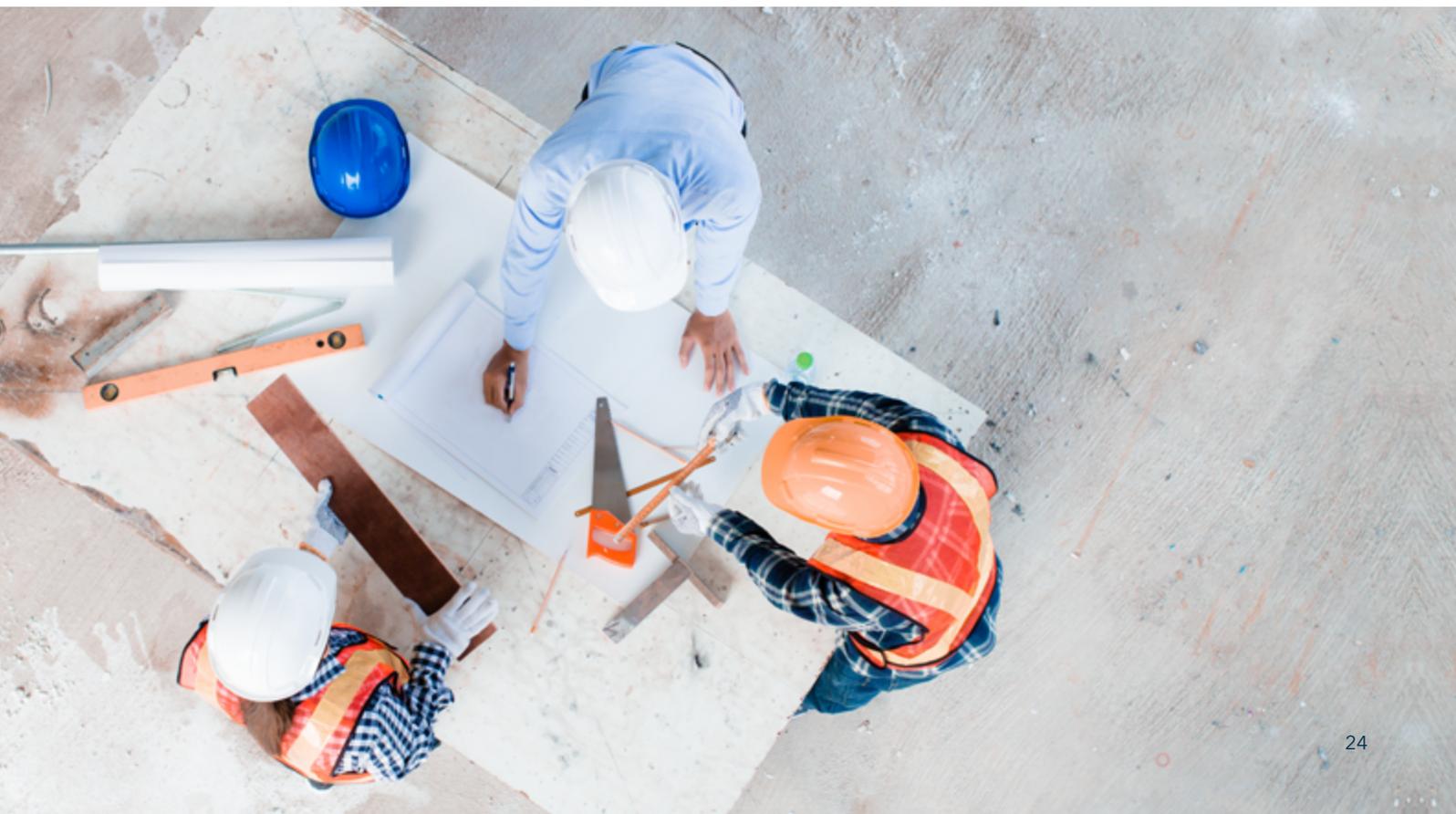
Partenariat scientifique et recherche sous-traitée :

Cette partie permet de décrire les partenariats et travaux sous-traités avec d'autres **entreprises** (agrées ou non au titre du CIR) ou avec des **laboratoires publics** de recherche.



L'avis de l'expert

Dans le cadre de partenariat, il faut expliquer le rôle de l'entreprise dans l'opération de R&D. (responsable, partenaire, etc.)
Si certains travaux ont été réalisés par un sous-traitant, il est essentiel de préciser leur nature en décrivant la contribution technique du sous-traitant et argumenter en quoi ces travaux sont indispensables l'opération de R&D.



LA DEMANDE DE RESCRIT

Les sociétés déclarantes peuvent **demander un avis préalable** à l'administration fiscale pour valider l'éligibilité d'une opération de R&D via un rescrit CIR. Cette demande doit être déposée **au plus tard 6 mois** avant la date limite de dépôt de la déclaration de CIR. L'administration fiscale dispose d'un délai de 3 mois pour y répondre ; l'absence de réponse vaut acceptation.

Une trame de dossier est proposée par le MESR ; chaque opération de R&D doit ainsi faire l'objet d'une demande individuelle.

La validation du rescrit est opposable en cas de contrôle ultérieur et peut porter à la fois sur la partie technique et la partie financière. Plusieurs types de rescrits peuvent ainsi être déposés :

- // **Rescrit simple** : ce rescrit porte uniquement sur l'éligibilité d'une opération de R&D ;
- // **Rescrit élargi** : ce rescrit porte sur la partie technique et sur la validation d'un montant plancher de dépenses. Ce rescrit est réservé aux entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 1 500 000 € pour les entreprises dont le commerce principal est la vente de marchandises, d'objets, de fournitures et de denrées à emporter ou à consommer sur place ou la fourniture de logement, ou 450 000 € pour les autres entreprises ;
- // **Rescrit roulant** : cette demande permet d'obtenir la révision d'une décision favorable antérieure. Ce rescrit ne s'applique donc que pour les opérations de R&D pluriannuelles.

LE CONTRÔLE SUR DEMANDE

L'entreprise peut demander à l'administration fiscale un contrôle pour **s'assurer de l'éligibilité des travaux et des dépenses**. Le MESR peut être sollicité au cours de la procédure. La demande doit être adressée au service des impôts des entreprises auprès duquel l'entreprise a déposé ou devra déposer, s'il s'agit de l'exercice ou la période en cours, sa déclaration de résultats.

L'administration informe l'entreprise des conclusions du contrôle. Ces conclusions constituent une prise de position formelle qui engage l'administration.

Dans l'hypothèse d'un avis défavorable sur l'éligibilité d'une opération de R&D, l'entreprise dispose de deux mois pour demander un nouvel avis à l'administration qui lui a notifié la décision de rejet. L'administration dispose d'un délai de 3 mois pour y répondre, après consultation d'une commission. L'entreprise peut être entendue par cette commission à condition de l'avoir précisé dans la demande.



7. COMMENT GÉRER LE CONTRÔLE DU CIR ?

Le CIR peut être soumis à vérification, mais le dépôt d'une demande de CIR ne donne pas lieu systématiquement à un contrôle de la part de l'administration fiscale.

Le délai durant lequel une déclaration peut être contrôlée est appelé le droit de reprise : jusqu'au 31 décembre de la 3ème année qui suit celle du dépôt de la déclaration 2069-A-SD.

Le contrôle du CIR s'inscrit habituellement dans le cadre des contrôles généraux de la comptabilité des entreprises. Plusieurs types de contrôle sont possibles :

- // Contrôle fiscal ou vérification de comptabilité ;*
- // Contrôle sur pièce ;*
- // Demande d'information complémentaire dans le cadre d'une demande de remboursement d'une créance de CIR.*

L'EXPERTISE MESR

L'administration fiscale peut être amenée à solliciter le MESR ou ses antennes régionales (DRARI) pour **étudier le caractère scientifique** des opérations de R&D et des dépenses associées. La société transmet dans ce cas son dossier justificatif qui sera étudié par un expert scientifique. Ce dernier peut être amené à demander des éléments complémentaires avant de rendre un avis définitif. Il est également possible de débattre oralement avec l'expert avant la remise de son rapport. Cet échange permet de clarifier d'éventuelles zones d'ombre, et de présenter techniquement les projets. La présence des chefs de projets est alors primordiale.

À noter

L'avis rendu par le MESR est consultatif : l'administration fiscale n'a aucune obligation de suivre cet avis, bien qu'en pratique cet avis soit suivi dans la grande majorité des cas.

Le MESR peut également être amené à réaliser une expertise scientifique de sa propre initiative. Il émet ensuite un rapport d'expertise transmis à l'administration fiscale qui reste la seule compétente pour procéder à une rectification de l'impôt.



LES VOIES DE RECOURS

En cas de désaccord avec l'administration fiscale, l'entreprise dispose de plusieurs voies de recours.

La médiation des entreprises

La médiation permet de **renouer le dialogue** avec l'administration fiscale et d'obtenir parfois une nouvelle expertise. Elle doit être réalisée directement sur le site internet de la Médiation. La demande est **gratuite, dématérialisée**, sans formalisme particulier et couverte par la confidentialité.

La médiation peut être saisie après le rejet total ou partiel de la première démarche (recours hiérarchique, réclamation contentieuse...) auprès de l'administration fiscale. Les délais moyens sont variables, de quelques semaines à plusieurs mois en fonction de la nature du litige. A noter que **cette démarche ne suspend pas les procédures en cours**.

La médiation peut être utile pour :

- Débloquer une demande de remboursement qui n'avance pas (contrôle en cours portant sur les années précédentes par exemple);
- Demander une expertise technique / contre-expertise technique des projets
- Demander une rencontre avec l'expert qui a étudié les dossiers dans le cas où l'ensemble des échanges ont eu lieu par échange de courrier.



Le comité consultatif

Le comité consultatif est compétent sur les litiges relatifs à l'éligibilité au CIR de certaines dépenses de recherche et d'innovation. Plus précisément, ce comité intervient lorsque le **désaccord** porte sur la **réalité de l'affectation à la recherche ou à l'innovation des dépenses prises en compte pour la détermination du CIR**. Il peut, sans trancher une question de droit, se prononcer sur les faits susceptibles d'être retenus pour l'examen de cette question.

Il peut être saisi par l'administration ou par les entreprises avant la fin d'un contrôle fiscal. L'entreprise dispose de 30 jours pour saisir le comité à l'issue de la réception de la ROC.

À savoir Depuis le 17 novembre 2021, une nouvelle phase a été introduite: la transmission au service vérificateur, dans un délai de 60 jours à compter de la demande de saisine du comité (délai non contraignant), d'un document de synthèse des contestations, selon le formulaire cerfa 2211-SD.

Le délai moyen de traitement du dossier est de 7 à 12 mois. La date du comité est systématiquement notifiée par courrier à l'entreprise environ 2 mois avant la séance.

L'audience est présidée par un conseiller d'Etat et le comité est composé à la fois d'un agent de l'administration fiscale (le plus souvent le vérificateur en charge du contrôle), et d'un agent du MESR (un expert scientifique) ayant des compétences techniques adaptées à la spécificité du CIR.

Le comité rend un avis à l'issue de l'audience qui est transmis à l'administration fiscale. Cet avis reste consultatif: l'administration fiscale notifie ensuite l'entreprise de ses conclusions.



✉ contact@leyton.com

🌐 leyton.com

☎ +33 155 39 11 00

🌐 [Leyton](#)